

COMMUNE DE LA ROCHE

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

EDICTE

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 11 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement **Art. 3.-** ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement **Art. 4.-** ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose **Art. 5.-** ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Art. 6.-** ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 7.-** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables,

établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art. 8.- ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite aux normes en vigueur, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 9.- ¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 10.- ¹La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 11.- ¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes
d'hydrant

Art. 12.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou privées, moyennant paiement de la consommation à un prix fixé de cas en cas par le Conseil communal.

⁴La manœuvre des bornes d'hydrant ne peut se faire que par les personnes désignées par le Conseil communal.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 13.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de
l'abonné

Art. 14.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

- Interdictions**
- Art. 15.-** ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
- ² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
- ³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- Interruptions et réductions**
- Art. 16.-** ¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
- ² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.
- Responsabilité de la commune**
- Art. 17.-** La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.
- Fuites d'eau**
- Art. 18.-** ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
- ² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.
- ³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 13 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

- En général**
- Art. 19.-** ¹ Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- eau de construction;
 - taxes de raccordement;
 - abonnement annuel de base;
 - consommation d'eau.
- ² Tous les montants des taxes, émoluments et prestations prévus dans ce règlement, pour autant que ceux-ci soient soumis à la TVA, sont majorés par le taux applicable respectif.

Eau de construction

Art. 20.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :

1 appartement	Fr. 180.-
2 appartements	Fr. 280.-
3-4 appartements	Fr. 380.-
5-8 appartements	Fr. 480.-
9-15 appartements	Fr. 580.-
16 appartements et +	Fr. 780.-

³Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum Fr. 2'000.-.

Taxe de raccordement

a) fonds construit (bâtiment)

Art. 21.- La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

Surface de la parcelle en m² x indice d'utilisation (nouvelles valeurs applicables pour les indices bruts d'utilisation du sol introduites par la LATeC du 2.12.2008) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) et le Plan d'Aménagement Local (PAL) x Fr. 15.-.

b) agrandissement ou transformation

Art. 22.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement, selon les critères suivants :

a) Transformation de minime importance :

Pour les petites transformations effectuées à l'intérieur du volume habitable existant, il n'est perçu aucune taxe.

b) Extension de logements existants ou aménagement de nouveaux logements à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant :

Taxe de raccordement de Fr. 15.- / m² de surface brute de plancher supplémentaire.

c) Démolition et reconstruction de bâtiments ou logements existants :

Taxe calculée selon l'art. 21. Les éventuelles taxes perçues précédemment seront déduites de la nouvelle taxe.

c) fonds non raccordés, mais raccordables

Art. 23.- ¹La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 11.

²Cette taxe est calculée selon l'article 21. L'encaissement se fera à raison de 50% de ce montant. Le solde sera facturé lors du raccordement définitif.

³Cet article n'est pas applicable pour les fonds en zone de construction, équipés avant la mise en vigueur du présent règlement.

d) construction hors zone à bâtir

Art. 24.- ¹Pour les nouvelles constructions non agricoles, la taxe est perçue selon l'article 21, en tenant compte d'une surface de terrain de 1'000 m², et en tenant compte d'un indice d'utilisation du sol de 0,47.

Pour les cas de transformation et d'agrandissement, l'article 22 est applicable.

²Pour les nouvelles constructions et extensions de bâtiment agricole, et pour autant que cela provoque une utilisation accrue des installations d'eau potable, la taxe sera calculée de la façon suivante :

Surface totale brute des locaux servant à la détention du bétail (étable, fourragère, chambre à lait et locaux sanitaires), calculée en m² x Fr. 15.-.

e) paiement

Art. 25.- ¹Les taxes prévues aux articles 20, 22 et 24 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue à l'article 21 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'article 23 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

⁴Est déduite de la taxe de raccordement (article 21) la taxe prévue à l'article 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement annuel de base

Art. 26.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à Fr. 150.- et inclut les frais de location de compteur.

Prix de l'eau

Art. 27.- Le prix de l'eau consommée est de Fr. 2.- le m³.

Modalités de paiement

Art. 28.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 et 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Seul le propriétaire est responsable du paiement de la facture envers la Commune.

Intérêt de retard

Art. 29.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

- Art. 30.-** Les contraventions aux articles 5, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.
- Art. 31.-** ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.
- Art. 32.-** Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).
- Art. 33.-** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 13 mai 1993, ainsi que l'avenant du 8 février 2005.
- Art. 34.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Adopté par l'Assemblée communale du 3 mai 2010

Joël Brodard
Syndic

Gilbert Piller
Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat

Fribourg, le